

ARRETE DU MAIRE N° 37/2026**Portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental concernant les débits de boissons et les dispositions du Code des Débits de Boissons ;

VU la demande formulée le 15 septembre 2026 par l'A.C.L. de Bruebach, représentée par sa présidente Madame Brigitte OSTERTAG, de BRUEBACH (68440), 12 rue du Froberg, visant à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle polyvalente de Bruebach, à l'occasion de l'organisation de la « Marche de la choucroute » le dimanche 08 novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.C.L. de Bruebach représentée par sa présidente Madame Brigitte OSTERTAG, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de premier et troisième groupe à l'occasion de l'organisation de la « Marche de la choucroute » le dimanche 08 novembre de 09h00 à 20h00 à la salle polyvalente, rue de Rixheim.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et le groupe 3 tels que définit par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'association devra aussi veiller à l'application stricte du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne les lois d'hygiène qui régissent les débits de boissons.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Madame Brigitte OSTERTAG représentante de l'A.C.L. de Bruebach, Monsieur le Maire de la commune de Bruebach, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lutterbach/Morschwiller-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach/Morschwiller-le-Bas,
- Madame Brigitte OSTERTAG, Présidente de l'A.C.L. de Bruebach.

Bruebach, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Aurélien MEROT

